

modificative de la résolution C20130243 du 19 septembre 2013

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 octobre 2015

POUVOIRS DU COMITE DES ETATS ETRANGERS

Le Conseil d'administration délègue au **Comité des Etats étrangers** une partie de ses pouvoirs prévus à l'article R. 513-35 du Code monétaire et financier, portant statuts de l'AFD, à savoir :

- a) **autoriser les prêts et garanties mentionnés à l'article R. 513-26 ou en application des conventions visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéa de l'article R. 513-30, d'un montant supérieur à 5 millions d'euros et inférieur ou égal à 60 millions d'euros ;**
- b) **autoriser les subventions mentionnées à l'article R. 513-26 ou en application des conventions visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéa de l'article R. 513-30, d'un montant supérieur à 1,5 million d'euros et inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;**
- c) **autoriser les prises et cessions de participations d'une valeur supérieure à 1 million d'euros et inférieure ou égale à 15 millions d'euros (la valeur retenue sera la plus élevée de la valeur nominale et de la valeur effective de la transaction) ;**
- d) **autoriser la signature des conventions de gestion et de mandats visées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article R. 513-30, lorsqu'elles portent sur la mise en œuvre de prêts ou garanties pour un montant total supérieur à 5 millions d'euros et inférieur ou égal à 60 millions d'euros, ou sur la mise en œuvre de subventions pour un montant total supérieur à 1,5 million d'euros et inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;**
- e) **autoriser, dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014, la signature de tous actes relatifs à la contractualisation de la gestion par l'AFD de fonds publics ou privés, dans le cadre d'opérations financées par les entités visées audit article, lorsque ces opérations portent soit (i) sur la mise en œuvre de prêts ou garanties pour un montant total inférieur ou égal à 60 millions d'euros, soit (ii) sur la mise en œuvre de subventions pour un montant total inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;**
- f) **autoriser les prêts et garanties en application de l'article 10 de la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014, d'un montant inférieur ou égal à 60 millions d'euros ;**
- g) **autoriser les subventions en application de l'article 10 de la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014, d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;**

- h) **autoriser la signature des conventions conclues avec l'Etat en application de l'article R. 513-29 relatives à des aides budgétaires globales, lorsqu'elles portent sur la mise en œuvre de prêts pour un montant total inférieur ou égal à 60 millions d'euros, ou sur la mise en œuvre de subventions pour un montant total inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;**
- i) **autoriser les prêts mentionnés au h) ci-dessus, d'un montant inférieur ou égal à 60 millions d'euros ;**
- j) **autoriser les subventions mentionnées au h) ci-dessus, d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;**
- k) **autoriser, dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de désendettement et de développement (C2D), les subventions d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;**
- l) **autoriser les transactions sur les intérêts de l'AFD, lorsque l'enjeu financier est d'un montant supérieur à 1 million d'euros et inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;**
- m) **autoriser les prêts et garanties d'un montant inférieur ou égal au seuil de 5 millions d'euros mentionnés au a), autoriser les subventions d'un montant inférieur ou égal au seuil de 1,5 millions d'euros mentionnées au b), autoriser les prises ou cessions de participations d'un montant inférieur ou égal au seuil de 1 million d'euros mentionnées au c), et autoriser les conventions d'un montant inférieur ou égal aux seuils de 1,5 et 5 millions d'euros respectivement applicables mentionnées au d), dès lors qu'une ou plusieurs de ces opérations interviennent cumulativement (i) dans le cadre d'un même projet, (ii) faisant intervenir simultanément plusieurs concours ou conventions, et (iii) dont l'un ou l'une relève de la compétence du Comité en application des alinéas a) à g) ci-dessus ;**
- n) **sont exclus des délégations consenties ci-dessus au Comité, les concours et/ou conventions mentionnés aux alinéas a) à g) qui s'inscrivent cumulativement (i) dans le cadre d'un même projet, (ii) faisant intervenir simultanément plusieurs concours et/ou conventions, et (iii) dont l'un ou l'une relève de la compétence du Conseil d'administration.**

Il est rendu compte, à chaque séance du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu de ces délégations. Ces comptes rendus ne donnent lieu ni à présentation ni à débat, sauf demande expresse d'un membre du Conseil.

Conformément à l'article R. 513-36 III du Code monétaire et financier, le Comité peut décider de soumettre à la délibération du Conseil d'administration toute affaire de sa compétence. Dans ce cas, les dossiers doivent être accompagnés de l'avis du Comité.

J. Guinard

VU ET CERTIFIE CONFORME